

## **VD\_OMNI PE.2010.0132 vom 22. April 2010**

VD Tribunal cantonal, 2010-04-22, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2010.0132](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2010.0132)

FR: VD\_OMNI PE.2010.0132 du 22 avril 2010

IT: VD\_OMNI PE.2010.0132 del 22 aprile 2010

### **Regeste**

A. \_\_\_\_\_, B. \_\_\_\_\_, C. \_\_\_\_\_ et D. \_\_\_\_\_ c/Service de la population (SPOP) | C'est à juste titre que le SPOP a déclaré irrecevable une demande de réexamen qui ne remplissait aucune des conditions prévues à l'art. 64 LPA.

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Une partie peut demander à l'autorité de réexaminer sa décision.

#### **E. 2**

L'autorité entre en matière sur la demande: a. si l'état de fait à la base de la décision s'est modifié dans une mesure notable depuis lors, ou b. si le requérant invoque des faits ou des moyens de preuve importants qu'il ne pouvait pas connaître lors de la première décision ou dont il ne pouvait pas ou n'avait pas de raison de se prévaloir à cette époque, ou c. si la première décision a été influencée par un crime ou un délit. b) Contrairement à ce que prétendent les recourants, la situation de fait ne s'est pas modifiée sensiblement depuis le prononcé de l'arrêt de la CDAP du 14 octobre 2009. Ils ne font pas non plus valoir de faits nouveaux et importants donnant matière à réexamen. Certes, les recourants allèguent qu'ils sont de mieux en mieux intégrés en Suisse. Mais tous les arguments soulevés ont déjà été soigneusement examinés dans la procédure antérieure. C'est donc manifestement à tort que les recourants affirment que les conditions de reconnaissance d'un cas personnel d'extrême gravité n'auraient pas été examinées antérieurement. Il y a lieu à cet égard de renvoyer les recourants aux considérants de l'arrêt précité PE.2009.0465. En résumé, c'est à bon droit que l'autorité intimée n'est pas entrée en matière sur la demande de réexamen présentée par les recourants. 2. Vu ce qui précède, le recours doit être rejeté par un arrêt immédiat au sens de l'art. 82 LPA-VD (en relation avec l'art. 99 LPA-VD). Succombant, les recourants supporteront les frais de justice sans pouvoir prétendre à l'allocation de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.